

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



#### Sommaire

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :**  
Concordat; renonciation postérieure à son bénéfice; validité; usure; sursis à l'exécution de la renonciation; créancier concordataire; failli concordataire demandeur à cet effet; novation; contrainte par corps. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :** Succession; droits de mutation; loyers; transport; privilège de l'administration de l'enregistrement. — **Cour de cassation (ch. criminelle).**  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Algérie :** Procès-verbal d'interrogatoire; omission de réponse; nullité. — Stipulation illicite dans une faillite; circonstances atténuantes; peine; jugement; publicité. — **Cour d'assises de l'Eure :** Tentative d'assassinat; condamnation à mort. — **Cour d'assises d'Eure-et-Loir :** Assassinat commis il y a six ans; deux accusés; un neveu complice de l'assassinat de son oncle.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 24 mai.

**CONCORDAT. — RENONCIATION POSTÉRIEURE À SON BÉNÉFICE. — VALIDITÉ. — USURE. — SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA RENONCIATION. — CRÉANCIER CONCORDATAIRE. — FAILLI CONCORDATAIRE DEMANDEUR À CET EFFET. — NOVATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.**

La convention par laquelle le failli concordataire, comme compensation d'avantages nouveaux à lui accordés par un de ses créanciers, consent à lui rembourser la totalité de sa créance et renonce ainsi au bénéfice du concordat, est valable et doit être exécutée. Elle n'est pas contraire aux dispositions des articles 397 et 398 du Code de commerce.

Cette convention ne peut être considérée non plus comme entachée de stipulation usuraire.

Le sursis à l'exécution de cette convention jusqu'à l'exécution complète du concordat peut être demandée par les autres créanciers concordataires, mais elle ne peut l'être par le failli concordataire lui-même.

Le créancier au profit duquel il a été renoncé au bénéfice du concordat n'a pas, pour le recouvrement de sa créance, le bénéfice de la contrainte par corps, encore bien qu'il ait stipulé qu'il n'était pas fait novation à ses titres originaux de créance, lesquels avaient un caractère exclusivement commercial.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 avril 1855, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal,  
« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Legras, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Dromery, avoué de Morin, agissant en son nom personnel, et de Morin et C<sup>e</sup>, Leberquier, avocat, assisté de Debronne, avoué de Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jurent en premier ressort ;  
« Joint les demandes de Morin et de Morin et C<sup>e</sup>, contre Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup> et les demandes reconventionnelles, y la connexité et statuant sur le tout par un seul et même jugement,  
« Attendu qu'il a été reconnu par Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup> que Morin, à la suite de sa mise en état de liquidation judiciaire, avait obtenu, le 26 décembre 1849, un concordat par lequel il lui était fait remise de 68 pour 100 de ses dettes; le surplus, soit 32 p. 100, devant être payé en six années à partir de la fin de décembre 1850;  
« Attendu qu'à la date du 6 avril 1853, c'est-à-dire plus de trois ans après le concordat, et lorsque plusieurs des termes des dividendes avaient déjà été payés, Morin, craignant de la part de Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, soit une demande en résolution de concordat, soit des poursuites sur les immeubles de la société Morin et C<sup>e</sup> dont ils étaient créanciers hypothécaires, a fait avec eux un traité par lequel la créance de Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, originellement de 14,200 francs en principal, a été fixée, en y comprenant les intérêts, frais et déboursés de toute nature, et en déduisant les acomptes ou dividendes payés à la somme de 13,500 francs, productive d'intérêts à 6 p. 100 et par lequel, entre autres conventions, il a été stipulé que ladite somme serait payable par fraction de 500 francs par mois, que les poursuites contre la société Morin et C<sup>e</sup> seraient suspendues, et qu'en considération des délais accordés, Morin renonçait à se prévaloir de son concordat ;  
« En ce qui touche la nullité prétendue dudit traité et la demande subsidiaire de sursis à son exécution jusqu'après le paiement intégral des dividendes ;  
« Attendu que les articles 597 et 598 du Code de commerce ne sont pas applicables à ce traité; qu'en effet, ces articles dont le but principal a été de réprimer et d'annuler les marchés par lesquels un créancier vendait son vote au concordat et contribuait frauduleusement par ce vote à l'adoption des délibérations aux conséquences desquelles il avait secrètement pris la précaution de se soustraire, ne concernent pas les engagements pris de bonne foi, après le concordat, et n'étant pas le résultat d'un accord antérieur; que le sens de l'article 597 doit être renfermé d'autant plus étroitement dans ses limites véritables qu'il s'agit de matières pénales; qu'on ne saurait comprendre que des stipulations entièrement postérieures à l'homologation du concordat pussent constituer le délit créé par cet article, puisqu'il n'y a plus alors d'opérations de faillite, que le concordataire n'est plus complètement failli, et qu'il n'a plus intérêt à se faire de nouvelles affaires et de contracter des obligations avec ses anciens créanciers qu'avec maintien de sa position commerciale d'obtenir de leur part certaines facilités ou certains avantages, et qu'il est impossible de voir un délit dans le fait de la part de ceux-ci d'exiger, en échange et par réciprocité, d'autres avantages, même la renonciation au concordat en ce qui les concerne ;  
« Attendu que si d'autres créanciers de la faillite, à défaut de paiement de leurs dividendes, éprouvant que, par suite de l'aggravation de charges résultant du traité passé avec Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, Morin se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire à son concordat, demandaient soit l'annulation dudit traité, soit la suspension de l'effet dudit traité, et le sursis à son exécution jusqu'après l'entière exécution du concordat à leur égard, et le paiement intégral de leurs dividendes, le Tribunal aurait à examiner si, en dehors des art. 397 et 398 du Code de commerce, leur demande serait ou ne serait pas fondée; mais que, ces articles n'étant pas applicables à Morin,

qui a signé ce traité, qui l'a exécuté en partie, qui a profité jusqu'à ce jour des délais et suspensions de poursuites à lui accordés, ne peut venir demander ni la nullité de cet acte, ni même sous prétexte de l'intérêt de ses créanciers des délais plus longs que ceux stipulés par lui-même dans ledit acte;

« Attendu, quant à l'imputation d'usure, que le fait par Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, d'avoir imposé à Morin, comme condition des délais qu'ils lui accordaient, l'engagement de payer une dette qui, quoique ne constituant plus une obligation civile ou commerciale, n'en constituait pas moins une obligation naturelle, n'est pas un acte usuraire;

« En ce qui touche les offres réelles de Morin et de Morin et C<sup>e</sup>, et la demande de main-levée d'inscriptions hypothécaires :  
« Attendu que, Morin ayant dans l'acte du 6 avril 1853 traité à la fois dans l'intérêt de la société Morin et C<sup>e</sup> et dans le sien, il n'y a pas lieu d'avoir égard dans l'appréciation des offres, à la division de sa dette entre lui et ladite société, division qu'il fait d'ailleurs d'une manière contraire aux termes dudit acte;

« Attendu que lesdites offres, ne comprenant pas toute la somme due aux termes dudit acte, sont insuffisantes; que, de plus, elles sont faites sous des conditions inacceptables, savoir : de donner quittance dans des termes consacrant les prétentions de Morin et de consentir main-levée des inscriptions hypothécaires prises contre Morin et C<sup>e</sup>;

« Attendu, en effet, quant auxdites inscriptions, que la dette de Morin et C<sup>e</sup> n'est pas éteinte, ainsi que cela résulte de l'acte susénoncé du 6 avril 1853, par lequel Morin a consenti que les paiements partiels fussent imputés d'abord sur la dette de Morin seul et ne s'appliquassent à l'extinction successive de la dette de Morin et C<sup>e</sup> qu'après l'entière libération de Morin seul; que, par conséquent, les inscriptions hypothécaires doivent être maintenues;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il a été stipulé dans l'acte du 6 avril 1853 qu'à défaut par Morin d'effectuer un seul des paiements aux échéances convenues, et huit jours après une mise en demeure infructueuse, la totalité de la somme restant due deviendrait immédiatement exigible;

« Attendu que des mises en demeure ont eu lieu les 17 juillet, 16 et 22 novembre derniers, et que, par conséquent, la déchéance prévue est encourue;

« Attendu qu'ils n'ont pas contesté que le chiffre de la dette de Morin, si on prend pour base l'acte du 6 avril 1853, ne s'élevait, à l'époque de la demande de Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, à 6,795 fr. 44 cent. en principal et intérêts;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que par suite de la faillite et du concordat, Morin a cessé d'être sujet à la contrainte par corps pour cette dette, et qu'encore bien qu'il ait été stipulé dans l'acte du 6 avril 1853, qu'il n'était pas fait novation aux titres de créances de Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup>, et notamment aux jugements du Tribunal de commerce rendus à leur profit, néanmoins il n'a pu dépendre ni de Morin, ni de Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup> de faire revivre ladite contrainte par corps par une convention particulière; que ce résultat n'aurait pu être obtenu que par une résolution judiciaire du concordat ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu que les jugements du Tribunal de commerce, titres d'où résulte la dette, paralysés par la faillite et par le concordat, n'ont repris leur pleine force et vigueur que par l'acte susénoncé du 6 avril 1853; que par conséquent leur qualité d'actes exécutoires est subordonnée à la validité dudit acte, laquelle est l'objet même du procès; qu'ainsi ces titres ne peuvent servir de base à l'exécution provisoire demandée ;

« Par ces motifs,

« Déclare Morin et Morin et C<sup>e</sup> mal fondés dans leur demande en nullité de l'acte du 6 avril 1853, et dans leur demande subsidiaire en sursis de poursuites jusqu'à l'entier acquit des dividendes du concordat de Morin et les en déboute ;  
« Déclare nulles comme insuffisantes et faites sous des conditions inacceptables, les offres réelles effectuées à la requête de Morin et Morin et C<sup>e</sup>, par exploit de Picque, huissier à Paris, le 4 janvier 1855, ensemble les consignations qui les ont suivies ;  
« Déclare Morin et C<sup>e</sup> mal fondé dans leur demande en main-levée d'inscriptions hypothécaires et les en déboute ;  
« Condamne Morin à payer à Sabatié, Aribault et C<sup>e</sup> la somme de 6,795 fr. 44 c.

« Dit n'y avoir lieu à prononcer contre lui la contrainte par corps, dit n'y avoir lieu à autoriser l'exécution provisoire du présent jugement; sur le surplus des fins et conclusions met les parties hors de cause; condamne Morin aux dépens, dans lesquels sera compris le coût de l'enregistrement de l'acte du 6 avril 1853, lequel sera enregistré avec le présent jugement et dont distraction à Debronne qui l'a requis. »

(Plaidant pour Morin et C<sup>e</sup> appelants, M<sup>e</sup> Legras; pour Sabatié et consorts intimés, M<sup>e</sup> Leberquier; conclusions conformes de M. l'avocat général Lafaulotte.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 21 mars.

**SUCCESSION. — DROITS DE MUTATION. — LOYERS. — TRANSPORT. — PRIVILÈGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.**

La loi du 22 frimaire an VII, qui établit au profit de l'administration de l'enregistrement un droit de suite sur les revenus des biens soumis au droit de mutation, crée un privilège qui peut être exercé contre tout tiers-détenteur.

En conséquence, le cessionnaire de l'héritier doit subir le prélèvement comme l'héritier lui-même.

La dame Gorre est décédée, laissant pour donataire universel son mari, le sieur Lucullus Damiens. La régie de l'enregistrement est créancière de ce dernier d'une somme de 6,010 francs, montant des droits de mutation dus sur la succession de la défunte.

L'administration a formé, à la date du 21 février dernier, une opposition entre les mains d'un sieur Cat, principal locataire d'une maison sise à Paris, rue de Trévis, n<sup>o</sup> 20, dépendant de la succession dont s'agit, à raison des loyers et autres sommes qui pouvaient être dues à M. Lucullus Damiens par ledit sieur Cat.

Le 28 janvier 1856, un sieur Pellault assigna l'administration en main-levée de cette opposition, en se fondant sur un acte passé devant M<sup>e</sup> Déchamps, notaire à Vincennes, le 21 novembre 1855, contenant transport des loyers de la maison à lui consenti par le sieur Damiens; ledit transport enregistré et signé le 5 décembre 1855. Le sieur Cat, de son côté, fit au sieur Pellault, par exploit de Fumet, huissier à Paris, en date du 14 juin 1856, des offres réelles d'une somme de 4,564 fr. 25 c., montant des loyers échus et pour solde de tout compte de cette nature, à la charge par M. Pellault de rapporter main-levée de diverses oppositions, et notamment de celle de la régie de l'enregistrement. M. Pellault nie qu'il soit tenu de rem-

plir cette dernière condition, parce que l'opposition de l'administration, étant postérieure à la signification du transport, ne pouvait produire aucun effet et devait être considérée à son égard comme nulle et non avenue.

La Régie invoquait à l'appui de son opposition la loi du 22 frimaire an VII qui a établi un droit de suite sur les loyers des immeubles dépendant des successions pour le recouvrement des droits de mutation, et dont l'article 32 in fine est conçu en ces termes : « La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'il se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. » La cession ne pouvait donc avoir pour effet, dans l'espèce, d'enlever à la Régie le droit de suite qui frappait les loyers de la maison de la rue de Trévis, puisque cette cession avait été faite en fraude des droits de l'administration, et les loyers n'avaient pu être transportés qu'affectés du droit de suite, l'héritier n'ayant pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gressier, avocat de l'administration de l'enregistrement, et M<sup>e</sup> Vasserot, avocat de M. Pellault, a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial :

« Attendu que les offres réelles de Cat ne sont pas contestées ;

« Attendu que la seule question du procès en l'état est de savoir si la cession faite à Pellault peut être opposée à l'administration de l'enregistrement ;

« Attendu, sur ce point, que la loi du 22 frimaire an VII a établi au profit de l'administration un droit de suite sur les revenus des biens soumis au droit de mutation ;

« Attendu que ce droit de suite donne à l'administration une action privilégiée qui peut être exercée contre les tiers qui seraient détenteurs des biens héréditaires ;

« Attendu que l'héritier ne peut se soustraire à ce droit de l'administration au moyen d'une cession; que le cessionnaire est son ayant-cause, et qu'il doit subir le prélèvement qui appartient à la Régie de l'enregistrement comme le cédant lui-même ;

« Par ces motifs :  
« Le Tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée par la Régie de l'enregistrement ;  
« Déclare les offres de Cat valables et suffisantes; déclare Pellault non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 août.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — OMISSION DE RÉPONSE. — NULLITÉ.

Devant les Cours d'assises d'Algérie, comme devant celles de la métropole, il y a nullité lorsque le procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle ne contient, sur la question du président ainsi conçue : « Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires? » la mention d'aucune réponse faite par l'accusé, ni celle d'un refus de répondre.

Cassation, sur le pourvoi d'Abdel-Kader-ben-Abdallah, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 16 juillet 1856, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

STIPULATION ILLICITE DANS UNE FAILLITE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

L'énonciation finale du jugement ainsi conçue : « Jugé et prononcé en l'audience publique de... » etc., suffit pour la constatation légale et régulière de la publicité, non-seulement de la prononciation de ce jugement, mais encore de toutes les audiences antérieures consacrées à l'instruction de l'affaire.

Le Tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel a été conclu un traité entre la femme du failli et un des créanciers qui, moyennant un avantage, a promis un vote favorable au failli, est compétent pour statuer sur le délit de l'article 597 du Code de commerce poursuivi contre ce créancier, quoique ce dernier habite une autre ville.

L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, est inapplicable au délit prévu par l'article 597 du Code de commerce, délit nouveau et postérieur au Code pénal; cet article 463, en effet, ne peut être appliqué que lorsqu'il s'agit d'une peine prononcée par le Code pénal, à moins que la loi spéciale n'en ait disposé autrement.

Les dispositions de l'article 597 du Code de commerce qui prévoit et punit d'une peine correctionnelle qui ne pourra excéder une année d'emprisonnement et une amende de 2,000 francs, celui qui aura stipulé des avantages particuliers dans une faillite, sans déterminer un minimum de peine, excluent toute réduction de la peine au-dessous du minimum des peines correctionnelles; cette lacune dans la détermination du minimum n'autorise pas l'application des peines de simple police, qui excluent nécessairement ces expressions de l'article 597, « sera puni de peines correctionnelles. »

Le jugement qui constate qu'un des créanciers du failli a fait avec la femme de ce failli un traité particulier par lequel, moyennant un avantage, il s'engage à donner un vote favorable au failli, et qu'il applique à ce fait ainsi constaté les peines de l'article 597 du Code de commerce, fait une appréciation souveraine des faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation, est une application légale de la loi.

Rejet du pourvoi formé par Cyprien-Théophile Renault et Paillard contre le jugement du Tribunal d'appel de Saintes, du 15 mai 1856, qui les a condamnés à six jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, pour stipulation illicite dans une faillite.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants M<sup>e</sup> Ripault et Dupont, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Bonaventure Huguet et Jean Soler, condamnés par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> de Jean-Prospère Sicre (Ariège), deux ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 3<sup>o</sup> de Généreuse Froissard, femme Bey (Doubs), vingt ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 4<sup>o</sup> de Claude-Joseph Coquard (Doubs), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 5<sup>o</sup> de Etienne Ozard (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille.

#### COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audiences des 18 et 19 août.

ASSASSINAT COMMIS IL Y A SIX ANS. — DEUX ACCUSÉS. — UN NEVEU COMPLICE DE L'ASSASSINAT DE SON ONCLE.

Une accusation terrible amenée devant le jury Louis Bourdon, âgé de soixante ans, journalier, né à Saint-Marcel, demeurant à Vernon, arrondissement d'Evreux, et Charles-Jacques Maillot, âgé de quarante-huit ans, vigneron, né à Paris, demeurant également à Vernon.

Voici les faits relevés à leur charge par l'acte d'accusation :

« Le 31 janvier 1850, le sieur Morand, propriétaire à Bizy, fut trouvé mort sous un éboulement de terre dans sa cave. L'examen superficiel qui eut lieu alors et le dire des parties intéressées firent croire à une mort accidentelle; cependant le cadavre présentait à la tête une blessure d'une nature telle, qu'il eût été dès lors possible d'en conclure que l'éboulement peu considérable de la terre argileuse n'avait pu la produire. Cette mort faisait passer toute la fortune du sieur Morand au nommé Maillot, son neveu, qui devint ainsi propriétaire de meubles et immeubles d'une valeur de 30,000 fr. environ. Des relations d'une nature suspecte ne tardèrent pas à s'établir entre cet individu et un nommé Bourdon, et celui-ci prit bientôt un ascendant inexplicable, qui finit par mettre en quelque sorte à sa disposition tout l'avoir de Maillot. L'existence de leurs relations fut bientôt remarquée, et l'on commença à penser que la perpétration de quelque crime avait pu seule établir entre eux un tel lien.

« Insensiblement, le bruit se répandit que Bourdon et Maillot avaient assassiné ensemble le nommé Morand, et que l'autorité prise par Bourdon n'était que la conséquence de la solidarité qui liait par suite leur destinée. Les choses en étaient là, lorsqu'au mois de novembre 1855 Maillot disparut tout à coup de son domicile. Ce fut alors que le commissaire de police reçut d'un nommé Bréant la confidence suivante : Deux ans auparavant, un sieur Ledoyen, étant venu souper chez lui avec Maillot, avait fait avouer par ce dernier, en sa présence, que Bourdon était l'assassin de Morand, et Ledoyen, vers la même époque, avait fait aussi confidence de ce fait au nommé Plessis, auquel il déclara le tenir de Maillot lui-même. Ces aveux de Maillot avaient inspiré une telle terreur au nommé Ledoyen, que depuis lors celui-ci, qui est décédé aujourd'hui, n'osait plus passer seul, la nuit, dans le voisinage de l'habitation de Bourdon. Tels furent les faits qu'un rapport du commissaire de police de Vernon fit parvenir à la connaissance de la justice, à la fin de 1855; six ans après l'événement. Il était à craindre qu'un aussi long intervalle rendit vaines les recherches. Mais cette affaire est venue démontrer, une fois de plus, l'inévitable action de la justice.

« Une enquête approfondie eut lieu; elle démontra ces trois points : que le corps de Morand avait été, le 31 janvier 1850, trouvé dans sa cave, sous une quantité de terre trop peu considérable pour avoir pu amener son étouffement; que cette terre, qui était de nature argileuse, ne contenait aucunes pierres capables de produire une fracture à la tête; que Morand, au moment où il avait été retiré de la terre qui le couvrait en partie, portait à la tête une affreuse blessure avec broiement du crâne. Du reste, l'exhumation, faite après six ans, put encore fournir la preuve manifeste de cette blessure, et l'hypothèse d'une mort accidentelle, admise trop légèrement en 1850, fut ainsi renversée. Bourdon put être d'abord seul arrêté; il invoqua un alibi et dit qu'il s'en rapportait à la déclaration de Maillot, qu'il savait être en fuite, et qu'il espérait sans doute s'être soustrait pour toujours aux recherches de la justice; mais sa présence sur le lieu du crime fut bientôt prouvée par la fausseté même de son alibi. L'arrestation de Maillot, trois mois après, vint ensuite achever de le confondre; en effet, Maillot a dû avouer à la justice que, dès 1849, Bourdon, qui devait de l'argent au sieur Morand, lui avait proposé de tuer son débiteur, ce qui devait avoir en même temps pour effet d'assurer à celui-ci sa succession. Après une année de pourparlers, le crime avait été enfin exécuté.

« Le 31 janvier 1850, Bourdon s'était présenté chez Morand sous le prétexte de lui acheter des pommes; Maillot était présent. Morand avait alors envoyé son neveu travailler dans les champs; il était à peine sorti qu'il avait vu Morand et Bourdon se diriger vers la cave. Bientôt un cri, suivi de deux autres moins forts, s'était fait entendre. Maillot était revenu vers la cave; il avait vu Bourdon en sortir pâle et défilé, les vêtements et le visage couverts de sang; Maillot l'avait engagé à entrer, lui avait allumé du feu pour qu'il brûlât ses vêtements ensanglantés, lui en avait ensuite prêté d'autres, avait assuré ainsi l'impunité momentanée du forfait, était allé ensuite dans la cave s'assurer que tout y présentait l'apparence d'une mort accidentelle, puis était allé avertir les voisins du décès de son oncle, qu'il avait attribué à l'éboulement de la voûte.

« Une telle révélation est d'autant plus accablante pour Bourdon qu'elle n'accable pas moins Maillot lui-même. En effet, il en résulte bien qu'il a participé au crime au même titre que son complice. Il connaissait le projet du crime, il a connu sa perpétration, il y a assisté, il eût pu l'empêcher; il en a recueilli les profits plus que Bourdon lui-même, et il a tout fait pour rendre le crime possible, en assurant à Bourdon, dans sa propre demeure, tous les moyens d'en faire disparaître les stigmates. Rien donc que d'après ses aveux, sa culpabilité est évidente; mais

Il ne dit pas tout en ce qui le concerne, et les faits démontrent qu'il a participé au crime aussi activement que Bourdon.

« Celui-ci, qui nie aujourd'hui sa culpabilité, n'a pas toujours usé de tant de réserve. La femme de son complice, la femme Maillot, a dit elle-même qu'un jour à travailler dans les champs, Bourdon lui avait dit : « Vous avez tort de m'en vouloir; si vous saviez ce que j'ai fait pour vous, vous seriez bien différente. » Il lui avait ajouté que c'était lui qui était l'auteur de la mort de leur oncle, et il était entré, à ce sujet, dans des détails exactement semblables à ceux révélés à diverses reprises par Maillot. Celui-ci était présent; interpellé par sa femme, il avait gardé un silence trop expressif, et cette malheureuse n'avait eu alors d'autre ressource que de fuir le domicile conjugal. Tel est le crime dont, après six années d'impunité, deux grands coupables ont aujourd'hui à répondre. Ce crime explique enfin des relations jusque-là inexplicables : cette domination de Bourdon, cette soumission de Maillot; les exigences du premier toujours obéies, la maison du second sans cesse mise à contribution, et enfin toute cette conduite de l'un et de l'autre, qui pour l'opinion publique, ignorent du crime, en a été le premier et déjà l'infatigable symptôme. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audience de lundi a été employée à l'audition des vingt-huit témoins assignés dans cette grave affaire. Les dépositions de MM. Vallée, docteur-médecin à Vernon, et Bidault, médecin à Evreux, sont les plus intéressantes.

Lorsqu'on procéda à l'exhumation des restes du malheureux Morand, enterré depuis six années dans le cimetière de Vernon, la difficulté fut de retrouver exactement l'emplacement de sa fosse. Sur les indications données par des témoins de l'inhumation, on ouvrit d'abord une tombe dans laquelle on trouva un squelette de femme, et ce ne fut qu'après une seconde tentative que l'on trouva le squelette de Morand, dont le crâne porte la fracture qui a occasionné la mort. La police des cimetières laisse, sous ce rapport, à désirer. Chaque cercueil devrait porter un moyen de reconnaissance pour témoigner au besoin de l'identité du cadavre inhumé. Les épitaphes placées au-dessus du sol par la piété des parents peuvent être déplacées; il serait utile de clouer sur chaque cercueil une plaque de plomb portant le numéro correspondant à un registre. Toutefois la justice est parvenue à retrouver les restes de la victime, et son crâne est exposé devant le jury, sur la table des pièces à conviction. La fracture que l'on y remarque a été, suivant l'accusation, causée par le coup de maillet qu'aurait porté l'accusé Bourdon, et dans l'hypothèse où Morand serait mort victime d'un éboulement, il eût fallu le choc d'une pierre frappant d'une manière particulière.

La femme de l'accusé Maillot a été entendue à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Elle accuse Bourdon.

La seconde journée des débats a été consacrée au réquisitoire de M. le procureur impérial Legentil et à la plaidoirie des défenseurs.

A une heure d'après-midi, M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Duwarnet père, avocat de l'accusé Bourdon. M<sup>e</sup> Duwarnet prend des conclusions tendant à ce que M<sup>e</sup> Avril de Buré, défenseur de Maillot, neveu de la victime, porte la parole le premier. M<sup>e</sup> de Buré prend des conclusions contraires. M. le président vide cet incident en maintenant la parole à M<sup>e</sup> Duwarnet.

Dans une plaidoirie développée pendant environ deux heures et demie, M<sup>e</sup> Duwarnet s'efforce de démontrer 1<sup>o</sup> qu'il n'y a pas eu assassinat; qu'aucun crime n'a été commis; que Morand a seulement péri victime d'un accident; qu'il a été écrasé sous l'éboulement d'une partie de la voûte de sa cave; 2<sup>o</sup> qu'en tout cas, Bourdon ne serait pas l'assassin de Morand; qu'il est accusé faussement par Maillot et sa femme; que Maillot serait le vrai coupable si son récit d'assassinat n'est pas une invention. Il montre l'irritation de la femme Maillot contre Bourdon, qui était intime avec Maillot depuis vingt-cinq ans, et sa jalousie, parce qu'elle supposait que son mari faisait la cour aux filles de Bourdon.

M<sup>e</sup> Avril de Buré, à son tour, dans la défense de Maillot, indiqué comme coauteur du crime dans l'acte d'accusation, mais présenté seulement comme complice dans le réquisitoire du ministère public, fait porter son argumentation sur deux points : 1<sup>o</sup> Maillot, en accusant Bourdon, n'est pas un calomniateur; Bourdon est vraiment l'assassin; 2<sup>o</sup> Maillot n'est pas coauteur, le ministère public s'est dédit sur ce point; mais il n'est pas non plus complice, car il n'a été en rien l'agent du crime; son rôle, purement passif, n'a jamais été actif. Il a résisté toujours aux propositions qui lui étaient faites d'assassiner son oncle. L'assassinat commis, si Maillot ne l'a pas révélé, c'est à cause des menaces de Bourdon. La terreur de Maillot, esprit faible d'ailleurs, fut si grande, qu'il n'osa plus coucher seul dans la maison de son oncle. Bourdon interdit à un voisin nommé Foubert de venir coucher avec Maillot. Maillot, intimidé par Bourdon, a manqué de cœur, il a eu la lâcheté de ne pas prévenir son oncle de se qui se tramait contre lui, de ne pas aller à son secours; mais parce qu'il a été lâche, il ne s'en est pas suivi pas qu'il ait été complice, qu'il ait aidé, facilité l'auteur du crime.

Ici Bourdon, les traits crispés, se lève et dit : « Monsieur le président, il faut que je parle, personne ne dit mot pour moi; je ne puis pas laisser passer cela; je suis innocent. »

M. le président : Votre avocat a plaidé au moins aussi longtemps que le défenseur qui parle maintenant. Il répondra à son tour.

M<sup>e</sup> Avril, continuant, soutient que si Maillot se tenait à peu de distance du lieu de l'assassinat, il ne s'en est pas tenu qu'il fit le guet, ainsi que le prétend le ministère public, et il repousse l'accusation de complicité. Il termine en disant qu'une tête a conçu le crime, c'est celle de Bourdon... Bourdon se lève encore pour prononcer quelques paroles de dénégation.

M. le président : N'interrompez pas. Bourdon, se rasseyant, adresse quelques paroles à voix basse au gendarme placé près de lui.

M. le procureur impérial : Maillot, veuillez donc me dire pourquoi vous n'avez pas assisté à l'inhumation de votre oncle? — R. C'est par rapport que j'étais seul à la maison. Il y avait beaucoup à faire, j'avais à ajouter à manger à tous les parents venus de loin pour l'enterrement; il n'y avait personne pour préparer le dîner.

Bourdon, interpellé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, répond : « Je demande si on peut me condamner comme cela? Où sont les preuves? Sans doute qu'il faudra des preuves. Je suis innocent. »

M<sup>e</sup> Duwarnet déclare n'être pas dans l'intention de répliquer.

M. le président déclare les débats terminés. L'audience est levée à sept heures du soir et reprise à huit heures pour le résumé de M. le président.

À dix heures et demie, le jury rapporte un double verdict de condamnation, tempéré par des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour, après s'être retirée pour délibérer, attendu que Bourdon a atteint l'âge de soixante ans accomplis, le condamne à la réclusion à perpétuité, et prononce contre son complice Maillot la peine des travaux forcés à perpétuité.

Au moment où la Cour rentre à la chambre du conseil, un cri : Ah ! ah ! suivi de sanglots éclate dans l'auditoire. C'est la malheureuse femme de Maillot, restée sur le banc des témoins, qui vient d'entendre la condamnation de son mari. Plusieurs personnes voisines s'efforcent de calmer son désespoir, qui devient plus violent à l'instant où Maillot a quitté le banc des accusés. Elle ne le reverra plus ! Elle voudrait le revoir encore une fois ! murmure-t-elle d'une voix entrecoupée. La foule s'écarte péniblement impressionnée par cette scène douloureuse.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tardif, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 20 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

L'accusé est un homme jeune, petit, à l'allure décidée. Son teint est pâle, ses yeux sont vifs et pénétrants.

Sur la table des pièces à conviction, on remarque plusieurs tranchets à l'usage des cordonniers; l'un de ces tranchets est encore ensanglanté. Les vêtements de la femme Gauthier sont également couverts de sang.

L'auditoire est nombreux; toutes les places réservées sont occupées.

M. Courrent, substitut, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, bâtonnier, a été nommé d'office pour défendre l'accusé.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Gauthier épousa, il y a cinq ans environ, Mélanie Bois, aujourd'hui âgée de vingt-un ans. La femme avait une grande douceur de caractère, qui devait être mise à une rude épreuve. Le mari était paresseux, débauché, violent. Non content d'entretenir une correspondance avec une femme qui avait été sa maîtresse, il accaparait tout l'argent du ménage, vendait les vêtements de sa femme, la laissait dans le plus complet dénuement, la chassait de son lit pour y faire coucher son chien, éclatait contre elle en menaces et en voies de fait; un jour il la poursuivait avec un tranchet, un autre jour il lui présentait un pistolet en lui disant : « Si tu bouges, ta vie est là. »

« Un témoin déclare que, attiré par les cris de la femme Gauthier, il vint dans la chambre des époux, et vit l'accusé qui d'une main serrait fortement le cou de sa femme, et de l'autre la frappait à la tête. Elle était bien convaincue et disait qu'un jour il lui arriverait malheur. Pour mettre un terme à tant de mauvais traitements, elle forma, après avoir obtenu l'assistance judiciaire, une demande en séparation de corps; elle fut autorisée à se retirer chez son père et sa mère, et à enlever ses effets du domicile conjugal.

« Le 25 mai 1856, elle se présenta chez son mari, assistée du sergent de ville Pommier. Gauthier, qui avait bu sans être ivre, voulut d'abord se refuser à toute restitution, puis se rendit aux observations de l'agent. La femme ayant fait de ses effets trois paquets, Pommier l'engagea à ne pas les emporter tous à la fois, et à en déposer deux chez la femme Oville, qui habite le rez-de-chaussée. Ce conseil fut malheureusement suivi. Le mari, qui avait tout entendu, alla s'asseoir sur le pas de la porte extérieure, une main cachée sous sa blouse. Quand sa femme revint et passa devant lui, il ne lui dit rien; elle alla prendre un de ses paquets, et, au moment où elle se disposait à sortir, il s'élança sur elle et lui porta à la tête deux coups de tranchet.

« La femme Gauthier s'enfuit dans la cuisine de la femme Oville, et chercha un abri dans l'alcôve; mais l'accusé l'y atteignit, et la frappa avec plus de fureur encore de son arme meurtrière. La victime alla tomber dans le corridor. Aux cris de la femme Oville, plusieurs personnes accoururent. Gauthier, au moment où le sergent de ville le saisit, avait le pied levé sur la tête de sa femme baignée dans son sang. Il criaux témoins de cette horrible scène : « Lâchez-moi donc, que je finisse de la tuer. Je n'ai pas réussi dans ce que j'ai entrepris, disait-il lorsqu'on le menait en prison, ce n'est pas ma faute. »

« Dans son premier interrogatoire, il reconnaissait avoir formé le dessein de donner la mort à sa femme, l'avoir attendue sur la porte dans ce but, et n'exprimait qu'un regret, celui de ne l'avoir pas tuée sur le coup. Plus tard il est revenu sur ces aveux; il ignorait, prétend-il, que sa femme dût revenir; il ne l'attendait pas; il l'a frappée emporté par un mouvement de colère.

« Ces allégations sont inadmissibles; il avait entendu le conseil donné à sa femme par le sergent de ville. Son attitude sur le pas de la porte, lorsqu'il est armé de ce tranchet que, suivant ses premières déclarations, il avait sur lui, tout prêt à s'en servir à la première occasion, ne laisse aucun doute sur la préméditation et le guet-apens. Le jour même du crime, il voulait emprunter un tranchet au sieur Poussin, et, lorsque le témoin Guizard l'engageait à une réconciliation avec sa femme, il n'y répondait que par d'odieuses menaces qu'il devait bientôt mettre à exécution.

« La femme Gauthier a survécu aux quinze ou seize blessures qu'elle a reçues sur la tête et sur les membres supérieurs. Telle était la fureur du meurtrier, que l'instrument du crime a été ébréché par les os du crâne et de la main.

« En conséquence, Louis-Joseph Gauthier est accusé d'avoir, en mai 1856, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, une tentative d'homicide sur la personne de Mélanie Bois, sa femme, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur :

« Crime prévu par les art. 2, 295, 296 et 302 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. En 1831, vous avez épousé une jeune fille âgée de dix-sept ans. Est-ce la conduite de votre femme qui a mis la méfiance en vous? — R. La cause vient de ses parents.

D. Vous n'êtes pas resté à Saint-Denis-les-Ponts; pourquoi? — R. Parce que mon beau-père m'a forcé à payer les frais de noces.

D. N'avez-vous pas été à Tours auparavant? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez des relations avec la femme de votre ancien maître? — R. Non.

D. Avant votre départ, vous avez brûlé vos registres, vendu vos fonds? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes venu à Châteaudun? — R. Oui.

D. Depuis, vous avez été à Vendôme? — R. Oui.

D. A Vendôme, n'avez-vous pas maltraité votre femme? Vous avez voulu la jeter par la fenêtre? — R. Ce n'est pas.

D. Vous êtes signalé comme fainéant, ivrogne, violent; votre femme est au contraire très douce. Une fois n'êtes-vous pas rentré ayant deux dents cassées? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas pris un tranchet et menacé votre femme? — R. Ce n'est pas.

D. Une autre fois, n'avez-vous pas saisi votre femme au cou et n'avez-vous pas voulu l'étrangler? — R. Non, monsieur.

D. Brouard vous a vu la frappant. — R. Il se trompe. Je ne l'ai jamais frappé.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin : « Je l'ai bien réglée, ce qui voulait dire frappée! — R. Je ne me rappelle pas.

V. Votre femme se décida à aller chercher un nourrisson à Paris, qu'avez-vous dit? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez dit : « Quand ma femme et le nourrisson re-

viendront, je leur ferai un saut de pied dans le... et ils ne feront qu'un saut du haut de l'escalier? — R. Ce n'est pas.

D. Ne chassiez-vous pas votre femme du lit et ne mettiez-vous pas un chien à la porte? — R. Non.

D. Les voisins dorment du pain et du lait à votre femme.

D. Le 25 mai vous êtes revenu à Châteaudun? — R. C'est la veille.

D. Ne vous êtes-vous pas porté à des violences envers votre beau-père? — R. Non, monsieur. C'est lui qui s'est jeté sur moi.

D. Vous avez dit : Guizard que vous alliez partir. Il vous a engagé à rester? — R. Oui.

D. Guizard n'a pas dit que si vous restiez il paierait volontiers une tête de veau? Vous avez répondu : « C'est moi qui vais les régaler d'une tête de veau à la sauce piquante. » — R. Ce n'est pas.

D. Le 25 mai, votre femme est venue chercher ses effets avec l'agent Pommier? — R. Oui.

D. Vous lui avez demandé si elle voulait vous quitter? — R. Oui.

D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Rien.

D. Quand votre femme est partie, avez-vous éprouvé du chagrin? — R. J'ai pleuré.

D. N'avez-vous pas dit : « Tu es projet de la tuer? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous déclaré le contraire dans vos interrogatoires? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas pris un tranchet sur la table? — R. Non, j'en avais un dans ma poche.

D. Vous avez dit que vous avez pris un tranchet pour la tuer. — R. Je ne l'ai pas dit.

D. Vous avez déclaré ces faits au juge d'instruction. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez attendu votre femme ayant la tête dans une main, l'autre main dans la poche. Votre femme revient, que faites-vous? Quand elle est sortie, vous vous êtes précipité sur elle, vous l'avez frappée à la tête; elle s'est sauvée, vous l'avez poursuivie dans l'alcôve. On a compté seize blessures faites avec votre tranchet. (Sensation.)

L'accusé ne répond pas.

D. Quand la femme Oville a voulu vous arrêter, vous lui avez dit : « Si vous dites quelque chose, je vous en fais autant. » — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Quand votre femme est entrée, ne lui avez-vous pas lancé un coup de pied qui ne l'a pas atteint? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Quand vous avez été arrêté, n'avez-vous pas dit à Pommier : « Lâchez-moi donc, que j'achève de la tuer. » — R. Je ne m'en souviens pas. Jamais je n'ai eu l'idée de la détruire.

On entend les témoins.

Le docteur Rimbert : J'ai constaté environ 13 ou 16 blessures sur la femme Gauthier, sur la tête, sur le cou, sur les épaules, sur les deux mains.

Pommier, sergent de ville : J'ai accompagné la femme Gauthier chez son mari pour avoir les effets de celle-ci. Il s'y refusa d'abord, il y consentit ensuite. Gauthier lui dit : « Tu ne veux donc pas rester avec moi? — Non. » Il l'embrassa et pleura. Il dit qu'il se détestait. Plus tard, j'ai entendu crier à l'assassin, j'accourus, la femme Gauthier était étendue à terre, baignée dans son sang, j'arrêtai Gauthier, qui me dit : « J'ai tué ma femme, on me tuera aussi. »

D. Dans quel état était Gauthier? — R. Très peu ému, mais pas ivre. (On rit.)

La femme Bois, belle-mère de l'accusé : Une nuit j'ai vu le chien de Gauthier sur son lit; la femme avait été obligée de quitter son mari.

Brouard : Un jour, j'ai entendu la femme crier, je suis accouru : Gauthier tenait sa femme par le cou. Un soir, la femme Gauthier est venue coucher chez ma femme. Je n'ai jamais entendu de menaces de mort.

Guizard : Le 25 mai j'ai vu Gauthier; il disait vouloir partir. Il voulait vendre un chapeau à sa femme. Je l'engageai à se réconcilier, j'offris de payer une tête de veau. Il me répondit qu'il allait les régaler d'une tête de veau à la sauce piquante.

Femme Gauthier (Elle est vêtue en noir; c'est une jeune femme d'une physionomie douce; elle pleure et sanglote. Elle porte des traces de blessures sur sa figure et elle ne peut pas encore fermer l'une de ses mains. Sa présence occasionne une vive impression) : Quand je suis revenue prendre le dernier paquet chez M<sup>m</sup>e Oville, mon mari m'a suivie et m'a frappée; je me suis jetée dans une alcôve, il m'a frappée encore. On m'a ramassée dans le corridor. J'ignore le reste.

M. le président : Accusé, vous voyez avec quel calme dépose votre femme, avec quelle douceur; comment avez-vous pu vous porter à un tel excès envers elle?

L'accusé ne répond pas.

On entend des voisins qui rapportent les querelles des époux Gauthier.

On entend six cabareteurs qui déclarent que, le 25 mai, Gauthier a bu dans leurs cabarets de l'eau-de-vie et du cidre... Il n'était qu'échauffé.

M. Courrent, substitut, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, avocat, présente la défense de l'accusé. Il repousse lui-même les circonstances atténuantes, et n'insiste que pour repousser la préméditation et le guet-apens. Il termine ainsi :

J'ai tout dit, comme je l'aurais promis, sans manquer à ma conscience, sans cesser de respecter un seul instant la vérité. Désormais à vous de vous prononcer : tous les intérêts, soit dans vos mains; résolviez donc ce grand et difficile problème de vie ou de mort, être ou ne plus être ! Frapper cet homme de la dernière peine, c'est donner à la justice plus qu'elle n'a droit de vous demander; c'est dépasser le but de la répression; c'est fermer l'oreille à la voix de cette jeune et intéressante femme, et aux lamentations de ses enfants ! Vous la rendez veuve avant l'âge, et comment ? Par une mort qui flétrit, pour ainsi dire, ici dans la même famille, à la fois l'assassin et la postérité ! En accordant la vie, au contraire, à l'accusé, vous n'atteignez que lui-même; vous lui laissez une existence de souffrances et de douleurs; vous lui apprenez par cette cruelle et juste expiation quel est le terme fatal, inévitable de l'inconduite, de l'ivrognerie, des mauvaises passions, en un mot. Vous lui laissez des jours sans repos, des nuits sans sommeil. Condamnez-le, soit; mais s'il lui faut un supplice, que ce soit à celui de vivre que vous vous arrêtez.

M. le président résume les débats.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur l'homicide et les préméditations, négatif sur le guet-apens.

M. le président fait retirer la femme de l'accusé de l'auditoire.

La Cour condamne Gauthier à la peine de mort.

A ces mots, la figure de l'accusé, qui avait été jusque-là calme, devient d'une pâleur morbide; puis la sérénité première lui revient.

La foule se retire vivement impressionnée par ces dramatiques débats.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

Un décret impérial du 4 août porte à onze le nombre des greffiers de la Cour impériale.

M. Chevê fils, présenté, à ce titre par M. le greffier en chef, à l'agrément de la Cour, a, sur le réquisitoire de M. Saillard, substitut de M. le procureur général, prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Chevê sera attaché à la chambre des appels de police correctionnelle, dont les travaux sont notablement augmentés par suite de la récente loi d'après laquelle les appels de tous les Tribunaux correctionnels du ressort sont portés directement à la Cour.

M. P..., instituteur, a formé contre sa femme une demande en séparation de corps; cette demande n'était d'abord motivée que sur des actes d'emportement très vio-

lents, et des injures verbales, parmi lesquelles celle de *pdissier*, injure d'autant plus grave, celle-là, que prononcée en présence des écoliers de la pension, elle provoqua leurs lazzi contre leur professeur; car ce professeur qui par état reproche si souvent aux élèves leurs brioche et leurs boulettes!

La preuve des faits de violence et d'injures avait été d'abord ordonnée par un jugement par défaut, mais, au moment de l'opposition de M<sup>m</sup>e P..., ce jugement a été réformé.

Sur l'appel, M. P... a cru devoir corroborer sa demande primitive par de nouveaux faits. Suivant l'appelant, M. P... a été vu avec un professeur de l'établissement, livrant à des privautés quasi intimes, à ce que les conclusions de M. P... qualifient des accolades, au moment où M<sup>m</sup>e P... cravatait le professeur (sic).

Une autre fois, ajoute M. P..., des locataires habitant le bâtiment en face du pavillon occupé par l'institution, se trouvant dans leur appartement non éclairé, virent dans ce pavillon, dont les doubles rideaux de croisées n'étaient pas tirés, le même professeur, en caleçon, qui embrassait dame P..., laquelle passa ensuite avec lui dans une pièce de derrière; or, ces locataires furent alors confirmés dans l'idée des relations intimes qu'ils savaient exister. Le scandale était devenu si grand que les voisins avaient fait des sorties du sieur P... un amusement; toutes les fois qu'il quittait la maison plusieurs locataires se réunissaient en disant : « Dites donc, M. P..., venez, vous allez voir quelque chose ! » et au même moment ledit professeur laissant les élèves de sa classe pour monter vite au premier étage, M<sup>m</sup>e P... a elle-même confessé ses coupables relations avec elle a osé dire à son mari : « Eh bien, oui, b... de c... j'ai été avec F..., et j'ai encore ! » Enfin, elle a juré de tirer vengeance du rinvai du professeur ; en présence d'un témoin, elle a dit que son mari ne réussirait jamais dans son projet, et que, tous les moyens épuisés, elle mettrait la main au pavillon occupé par l'établissement. »

Sur les plaidoiries de M<sup>m</sup>e Prin pour M. P..., et de M. Lefranc pour M<sup>m</sup>e P..., la Cour impériale, première chambre, présidée par M. d'Esparsès, a, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur général, infirmé le jugement, et ordonné l'enquête sur tous les faits anciennement et nouvellement articulés par M. P...

— La société générale de Gastronomie, constituée en 1854, sous la gérance, d'abord de M. Guyet, ensuite sous celle de M. Ventre-Dauriol, au capital primitivement de dix millions 500,000 francs, ensuite de 5 millions, enfin de 10 millions, avait pour objet l'établissement de restaurants et cafés à prix fixe, sur le modèle de celui bien connu de la rue Lepelletier, 11, siège social. M. Dauriol n'a pas réussi. Une délibération d'actionnaires a pourvu à la situation en nommant trois autres gérants, parmi lesquels M. Martin; délibération plus tard annulée par jugement du Tribunal de commerce, faute d'accomplissement de la formalité du dépôt de cet acte au greffe de ce tribunal. M. Martin toutefois avait, le 9 juin 1856, déposé le bilan de la société, et, le même jour, un jugement avait déclaré la faillite de cette société, et nommé syndic provisoire M. Quatremaire. Malgré l'opposition formée par trois actionnaires, cette déclaration a été maintenue par un deuxième jugement.

Appel : M<sup>e</sup> Benoit-Champy a soutenu devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale, que M. Martin seul, qui, d'ailleurs, était présent à l'audience, et manifestait le regret de sa démarche, n'avait pas eu le droit de faire le dépôt de bilan, sans le concours des deux autres gérants.

L'avocat a exposé, au surplus, qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de faillite; l'établissement de la rue Lepelletier reçoit chaque jour 1,200 fr. au moins de ses nombreux consommateurs; il n'est pas un créancier qui se joigne au syndic pour maintenir cet état de faillite; le plus grand nombre ont accordé des délais, et, depuis le jugement, tous ont été payés, même le propriétaire, M. Louis de Girardin, qui loue la maison rue Lepelletier 910 francs par semaine.

M. le président Barbou : Puisque M. Martin est présent, ne peut-il expliquer ce qui l'a déterminé à faire le dépôt de bilan?

M. Martin : J'avais été arrêté et écroué à la maison de la rue de Clichy, le 6 juin, pour une somme de 1,742 fr. solde réclamé par un créancier de la société. Sorti le 12 juin, après avoir payé, j'ai craint de nouvelles poursuites, et j'ai déposé le bilan, supposant les affaires de la société en plus mauvais état qu'elles n'étaient réellement.

M<sup>e</sup> Dejour, avocat de M. Quatremaire, fait observer que la société générale de Gastronomie a vraiment eu recours à de faibles expédients pour se maintenir et liquider si possible, en vendant ses actions successivement à 25 fr., à 5 fr., à 2 fr. 50 c., à 2 fr., à 40 c., à tel point que la police est intervenue à la Bourse pour s'opposer à ces ventes.

L'avocat trouve dans le fait même de l'arrestation de M. Martin pour une dette sociale le caractère de la détournement; il produit des actes de poursuite et des affiches de vente de l'établissement principal; il repousse les objections de dates récentes de certains créanciers, lesquelles, en tous cas, ne prouveraient pas qu'au 9 juin 1856 la société ne fût en état de cessation de paiement, et en principe il établit que la Cour, même en présence de l'acquittement passif, ne pourrait rapporter la faillite prononcée et que la société n'aurait désormais d'autre recours que celui de la demande en réhabilitation. (Arrêt en ce sens de la chambre de la Cour du 21 juillet 1849.)

Sur les conclusions conformes de M. Lévêque, substitut du procureur général impérial, la Cour a confirmé le jugement attaqué.

— M. H. de Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro*, a porté une plainte en diffamation contre M. Leprince, à propos d'un article publié par ce dernier dans le *Journal le Télégraphe*; l'imprimeur de ce journal a été cité comme complice du délit qui fait l'objet de la plainte.

L'affaire était appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Chauveau-Lagarde.

M. Leprince déclare que, de son côté, il a déposé contre M. de Villemessant une plainte en voies de fait, et il demande la remise à huitaine, jour auquel les deux affaires pourront être jointes, et son avocat, empêché aujourd'hui, se présenter à l'audience.

M<sup>e</sup> Lachaud, avocat de M. de Villemessant, insiste pour que l'affaire soit retenue et jugée. M. Leprince, d'autre part, n'acceptera pas plus le débat à huitaine qu'aujourd'hui; l'honorable avocat du nom duquel il s'appuie ne voudrait pas se charger de cette affaire.

M. le président : Si ces messieurs n'acceptent pas le débat à huitaine, le Tribunal les jugera par défaut.

M<sup>e</sup> Lachaud demande acte de ces paroles.

Le Tribunal, après délibération, déclare que les deux affaires doivent être jointes et renvoie la cause à huitaine.

— Le Tribunal a condamné aujourd'hui, pour envoi de la criée de veaux insalubres : Les sieurs Gaillard, boucher à Saint-Aignan (Loir-et-Cher); Florent, boucher à Avallon (Yonne); Cormies, boucher à Verdes (Loir-et-Cher); Bourdin Auberg, boucher à Egazon (Indre); Barre, boucher à Montoire; Valtat, boucher à Joigny (Yonne); Chaud, boucher à Argenton (Indre); Noirot, boucher à Montmirail (Marne); Souillot, boucher à Avallon (Yonne); et Barbant, boucher à Vierzon (Cher), chacun à 30 fr. d'amende.

Pour semblable fait : le sieur Vassel, cultivateur à Grandmesnil (Oise), à 40 fr. d'amende, et le sieur Lorioi, boucher à la Chapelle-Dubois (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

— A la huitaine dernière, devant le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Gauthier de Charnacé, comparait un enfant de quatorze ans, Jean Kelbel, sous prévention de vagabondage.

Rencontré, au milieu de la nuit du 5 au 6 juillet, par des sergents de ville, cet enfant, qui est né en Bavière, et qui arrivait de son pays ne sachant pas un mot de français, n'avait pu donner aucune explication, et on avait dû l'arrêter pour s'enquérir de sa position.

A l'audience, le jeune Kelbel, assisté d'un interprète, a fait connaître qu'il est né à Kulnack, ville de Bavière; qu'il est orphelin; que jusqu'alors il avait travaillé de l'ouvrage dans son pays comme journalier, mais qu'au mois de juillet on lui avait donné un peu d'argent, en l'engageant à venir à Paris.

Le Tribunal, dans l'espoir que quelqu'un se présenterait pour réclamer cet enfant, avait remis à statuer; son attention n'a pas été trompée, et, à l'audience de ce jour, M. Bouvet, fabricant de papiers, s'est présenté et a prié le Tribunal de lui confier le jeune Kelbel, à qui il donnera du travail dans ses ateliers.

M. le président : Le Tribunal ne peut qu'applaudir aux sentiments qui vous animent, mais nous devons vous faire une observation. Cet enfant ne sait pas un mot de français, et peut être sera-ce un obstacle dans vos rapports avec lui.

M. Bouvet : J'ai déjà de jeunes Allemands dans mes ateliers qui me serviront d'interprètes; d'ailleurs, à cet âge on apprend vite, et je suis sûr que bientôt, s'il se conduit bien, nous nous entendrons parfaitement sous tous les rapports.

Après que le Tribunal a prononcé le renvoi de Kelbel, un interprète lui fait connaître la sollicitude dont il est l'objet, en lui désignant M. Bouvet. L'enfant essuie ses larmes et sourit en entendant que demain matin il sera remis entre les mains de son bienfaiteur.

— C'est moi, mes bons messieurs, vous savez; je vends toujours mes cols, et on me crasse toujours.

Ainsi, dit Rosalie-Anne Marion, bien connue du Tribunal correctionnel et depuis longtemps passée à l'état d'incubable, affectée qu'elle est de mendicité chronique.

M. le président : Sous le prétexte de vendre des cols brodés, vous mendiez toujours.

Marion : Ceux qui disent que je mendie, ça n'est toujours pas les bons sergents de ville avec qui je suis toujours en bonne amitié.

M. le président : Mais c'est un sergent de ville qui vous a arrêtée.

Marion : Bien malgré lui, allez, et pas de sa bonne volonté, le pauvre cher homme!

M. le président : Nous allons entendre l'agent.

L'agent de ville : Un marchand de vin m'a envoyé chercher pour arrêter une femme qui mendiait chez lui et ne voulait pas se retirer.

Marion : C'est bien ça, vous voyez, le bon sergent de ville dit bien comme moi; et pourquoi le marchand de vin m'a fait prendre, parce qu'on n'est pas une pocharde, parce qu'on ne boit pas chez lui tout ce qu'on gagne. Avec eux faudrait boire une bouteille toute les fois qu'on vend un col; si on ne boit pas, ils vous laissent pas faire votre commerce et vous envoient à la porte comme un chien.

M. le président à l'agent : Que vous a dit le marchand de vin?

L'agent : Il m'a dit que cette femme, sous le prétexte de vendre un vieux col brodé...

Marion : Ah! mon bon ami, pardon, le col était tout neuf.

L'agent : Je répète ce que le marchand de vin m'a dit.

Marion : C'est juste, mon bon ami, rien de plus juste, on doit toujours dire la vérité.

L'agent : Et la vérité est que le marchand de vin a ajouté que ce vieux col que vous teniez à la main, il croyait bien que vous l'aviez volé.

Marion : Ça ne m'étonne pas de la part d'un marchand de vin; si j'avais vu un litre chez lui, il aurait dit que mon col brodé était tout neuf et bien à moi.

L'agent : Si vous n'avez pas pu un litre chez lui, vous l'avez bu chez un autre; car, pour parler franchement, votre respiration ne sentait pas la rose.

Marion : Encore une menterie du marchand de vin.

L'agent : Non, non; cette fois, s'il y a un menteur, ça ne peut être que mon nez, et je ne crois pas qu'il s'est trompé.

Marion : Vous m'étonnez, mon bon ami, parole, vous m'étonnez; je suis connue comme marchande de cols, mais non comme buveuse. Après ça, vendant toujours chez les marchands de vins, ne serait pas étonnant qu'on aurait sur soi un petit goût de leur marchandise.

Six jours de prison sont prononcés contre Marion, qui, enchantée de la douceur de la condamnation, s'écrie en s'en allant : « Allons, je suis bien tombée aujourd'hui! Six jours, quelle chance! Merci, mes bons messieurs, bonjour et grand merci.

— Tout le monde sait ce que c'est qu'un jambonneau de porc; mais qui jamais a entendu parler d'un jambonneau de veau? Il s'en fabrique cependant chez le sieur Cresson, charcutier, boulevard de l'hôpital. On ne lui en fait pas un reproche; le veau, même en jambonneau, peut plaire à certaines personnes. Il y a des gens qui ont la passion du veau, et qui en mangeraient à toute heure et sous toutes les formes.

Ce qu'on reproche à Cresson, c'est d'avoir vendu un jambonneau de veau pour un jambonneau de porc, fait qui l'amène devant le Tribunal, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise.

Le sieur Blot, garçon de magasin, expose ainsi les faits : Ayant à conduire mon petit moutard au chemin de fer, ma femme me dit : « Si on y achetait un jambonneau? » Je dis : « Va pour un jambonneau; » et elle va donc acheter un jambonneau. Elle apporte le jambonneau, j'en coupe un morceau, mon couteau entre dedans comme dans du fromage mou. « Voilà un drôle de jambonneau, que je dis; c'est pas du cochon. » Je sens, je le regarde. « C'est du veau, que je dis; faut aller reporter, que je dis. » Ma femme dit : « Ah! ma foi, il est coupé, je n'ose pas. » Personne ne voulait y aller. Voyant ça, je dis : « Je vas y aller. »

J'y vas, il y avait une dame dans la boutique, qu'on servait; je ne dis rien pour ne pas faire de tort au charcutier devant les pratiques; mais, quand la dame est partie, je dis au charcutier : « Dites-moi donc, votre jambonneau c'est du veau, je n'en veux pas; j'en ai coupé un morceau, c'est égal, changez-le moi. » Il me dit : « C'est 14 sous de surplus pour changer contre un jambonneau de porc. »

Moi, ça m'ennuyait de donner 14 sous, alors j'arrête un sergent de ville dans la rue et lui dis : « J'ai demandé un jambonneau comme ça et comme ça, on m'a donné un jambonneau autrement; finalement que nous avons été chez le commissaire de police, et voilà. »

Le Tribunal condamne le sieur Cresson à trois jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Jean Pijory a deux amours dans le cœur : l'amour des chevaux et l'amour du vin. Pour satisfaire le premier, il s'est fait charretier, et plus il a de chevaux à conduire, plus il est heureux. Pour lui, le fouet, ce sceptre dont le charretier est si fier, est un objet de luxe; jamais il n'en fait usage. Ses chevaux sont ses amis; c'est par la douceur par la persuasion, qu'il obtient d'eux des coups de collier herculéens; au bas de la côte, il les flatte, il les encourage; au haut, il les caresse, il les remercie et leur adresse des louanges; en plaine, il les laisse aller à leur aise; la bride sur le cou, comme on dit, et c'est alors que son second amour se révèle dans toute sa puissance. La route que suit Pijory, depuis quelque vingt ans, est toujours la même, il conduit du charbon de terre de La Chapelle à Bercy par les boulevards extérieurs. Au dire des touristes qui herborent dans ces parages, ce trajet est parsemé de quatre ou cinq cents marchands de vin, tous connus de Pijory, tous ses amis, tous ayant des droits égaux à son estime et à sa confiance.

Pendant que ses chevaux se prélassent sur le milieu de la chaussée, Pijory suit les contr'allées, entre chez un ami, puis chez l'autre, boit chez tous, ne paie aucun, et, le soir arrivé, son charbon déchargé, il monte dans son tombereau, s'y étend à son aise, et, par un échange de services qui les honorent tous, se laisse conduire par les bonnes bêtes qu'il conduisait le matin.

Mais les amis de Pijory ne le sont que jusqu'à la bourse; s'il ne paie pas le jour où il boit, il faut payer plus tard; cependant ses gages de charretier n'y sauraient suffire, il faut aviser.

Pijory n'a que trop avisé; il a trouvé un moyen de payer ses dettes aux marchands de vins, en oubliant qu'il allait en contracter une énorme envers la justice. Son moyen était aussi simple que facile à exécuter. A mi-chemin de son voyage quotidien, il laissait tomber de son tombereau un sac de charbon, quelquefois deux sacs; un ami se trouvait là qui ramassait ce qui était tombé et était chargé de le vendre. Le soir, quand il repassait à vide, la vente était opérée, la recette faite, et avec l'argent on allait donner des à-comptes aux plus exigeants.

Ce n'étaient pas les maîtres de Pijory qui perdaient à ce compte, c'étaient les pratiques à qui on portait le charbon et qui le plus souvent n'en vérifiaient pas le poids. L'une pourtant a vérifié et a amené la découverte du moyen imaginé par Pijory.

Plusieurs de ses maîtres sont venus déposer en sa faveur. C'est un ivrogne, disent-ils, nous le savions, et chacun de nous l'a renvoyé trois ou quatre fois, mais il est si bon charretier, il mène si bien les chevaux, il les aime et les soigne tant, que nous le reprenons toujours; il n'est jamais sans ouvrage. Cependant, ajoutent les témoins, nous avons toujours ignoré les vols de charbon qu'il commettait au préjudice de nos pratiques.

Pijory n'a rien nié des faits qui lui sont reprochés, et s'est entendu condamner, sans mot dire, à huit mois de prison.

— Le sieur Alexandre Ravier, âgé de 29 ans, après avoir fait comme militaire la campagne de Crimée, avait été congédié à la fin de l'année dernière, et il était venu se fixer à Meudon, où il n'avait pas tardé à épouser une honnête et laborieuse ouvrière. Peu après son retour, sa bonne conduite et ses services militaires lui avaient permis d'entrer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et depuis lors il était occupé sur la ligne de la rive gauche, entre Paris et Versailles. Avant-hier, entre huit et 9 heures, le sieur Ravier se trouvait à son travail, sur la voie, à la hauteur de Bellevue, et au moment où le train venant de Versailles était en vue, il remarqua sur l'un des rails un pavé. Craignant que cet obstacle n'occasionnât un dérèglement, il chercha à l'enlever; mais le pavé lui échappant des mains roula sur l'autre rail, et au moment où il s'approchait pour le mettre hors de la voie, le malheureux Ravier, atteint par le tampon de la locomotive, fut lancé à huit ou dix mètres en l'air, et alla retomber sans connaissance derrière le treillage; ses camarades s'empresèrent de le relever et de lui prodiguer des secours, mais ce fut inutilement. Le choc avait été si violent qu'il en était résulté une commotion cérébrale qui avait déterminé la mort à l'instant même.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (NANTES). — Le Phare de la Loire avait annoncé qu'un ancien officier ministériel avait été arrêté à Nantes. Il avait donné, sur les circonstances de cette arrestation, les détails suivants :

« Dans la première quinzaine de décembre 1851, M. Baudin, âgé de plus de cinquante ans, rentier, habitant un hôtel rue Dobrée, disparut tout à coup avec la fille Legendre, âgée de vingt-sept à vingt-huit ans, en service chez lui. On ne douta pas qu'ils n'eussent été victimes d'un crime; mais le domicile de M. Baudin n'offrait aucune trace de nature à faire croire qu'il en eût été le théâtre : rien n'y était dérangé, les choses y étaient restées dans leur ordre habituel, les habitants seuls y manquaient. »

« Cette affaire, qui impressionna extraordinairement la ville, demeura la préoccupation des esprits. Plusieurs fois la rumeur publique prétendit que des indices avaient été découverts les coupables. Nous rapportâmes en son temps qu'une sorte d'illumination avait désigné le jardin d'un homme honorable comme étant le lieu où les cadavres avaient été enterrés, qu'une descente avait eu lieu dans ce jardin, et qu'elle avait convaincu la justice de la fausseté de la dénonciation. »

« Plus tard, un bruit non moins mal fondé relia à ce drame funèbre l'arrestation d'une femme B..., détenue pour tout autre cause. En réalité, l'auteur ou les auteurs du crime échappaient aux recherches judiciaires, lorsque, le 28 décembre dernier, la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, près du Havre, fut épouvantée par un assassinat suivi de vol et d'incendie, dont le lieu ou la nouvelle, rendue à Nantes, vint fixer les soupçons de la justice et les faire briller à ses yeux comme la révélation de la vérité. »

« Cet assassinat, ce fut celui du nommé Letudois, cultivateur dans la commune que nous avons désignée plus haut. On sait par le compte-rendu des débats que, poursuivi comme auteur de ce crime multiple, le nommé Pierre Crochu, ancien fripier à Nantes, fut condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à la peine de mort. »

« Les détestables antécédents de Crochu, arrivé en 1824 à Nantes, où il colportait dans les rues des articles de mince valeur, puis ouvrant une boutique de friperie, puis achetant divers immeubles vendus plus tard par expropriation; la fâcheuse réputation dont il était entaché, son caractère violent, ses affaires embrouillées, louches, le genre de relations surtout qu'il avait eues avec M. Baudin, le désignèrent, chargé qu'il était d'une accusation capitale, comme l'homme le plus capable à Nantes d'avoir conçu et exécuté le meurtre resté si longtemps couvert d'impénétrables ténèbres. Un crime en révélait ainsi un autre. »

« Nous avons dit que, pendant l'instruction de l'affaire de Saint-Nicolas-de-la-Taille, la femme Crochu et la fille Mazière, sa domestique, furent transférées dans notre ville et écrouées à la prison. Un arrêt de non-lieu intervint en faveur de la dernière; l'autre demeura en état d'arrestation, et l'on continua d'instruire contre elle, quand

survinrent la condamnation de Crochu à la peine de mort, puis le rejet de pourvoi formé par lui en cassation.

« Crochu se trouvait donc immédiatement en face de la suprême expiation. On pensa que c'était le moment de faire un dernier appel à sa conscience; on le pressa d'entrer dans la voie des aveux, et l'on rapporte qu'il déclara ne vouloir rien dire tant que sa femme et sa domestique n'auraient pas été reconduites à Rouen. La fille Mazière fut réintégrée et dirigée sur Rouen avec la femme Crochu. »

« D'après les versions qui circulent et qui paraissent les plus accréditées, Crochu déclara alors qu'il connaissait tous les détails du crime, dont il fixa la date au 11 décembre 1851, ne dissimulant pas qu'il y avait trempé, et ajoutant qu'il connaissait le lieu où avaient été déposés les cadavres de M. Baudin et de la fille Legendre, en désignant pour son complice la personne placée depuis hier sous la main de la justice. »

« Selon les déclarations que l'on prête à Crochu, les deux victimes auraient été attirées à la Chesnaie, près de la Fournillière, en Chantenay, petite propriété qui lui appartenait, endormies dans un repas au moyen d'un narcotique mêlé à du vin, assassinées pendant ce sommeil factice, et enterrées dans un endroit voisin. Pour prix de sa participation, Crochu aurait reçu la promesse d'une somme de 10,000 francs. »

« Telle est l'horrible version qu'on attribue au condamné à mort, fils lui-même d'un supplicié. Nous ne la reproduisons, bien entendu, que sous réserve. Ce qui est malheureusement de notoriété publique, c'est que, sur une dépêche télégraphique, dans la nuit de samedi à dimanche, à trois heures du matin, M. L... a été arrêté à son domicile, route de Rennes, et de là conduit à la maison d'arrêt. »

« Une première descente de justice a eu lieu dans l'endroit indiqué par Crochu comme renfermant les deux cadavres. M. le juge d'instruction, M. le procureur impérial et M. Delaralde, commissaire central de police, se sont rendus sur les lieux plutôt pour les reconnaître que pour y faire une perquisition. »

Le Phare de la Loire ajoutait à ces détails ceux qui suivent :

« Le mystère qui couvre depuis cinq années la disparition de M. Baudin et de la fille Legendre, sa domestique, n'est pas encore dissipé. Crochu, transféré de Rouen dans la nuit du 14 au 15, est arrivé samedi soir à Nantes par le convoi de onze heures. »

« A quatre heures, hier matin, les dispositions étaient prises pour conduire le condamné sur le terrain où, suivant lui, les corps de M. Baudin et de sa domestique ont été enterrés après leur assassinat. Crochu a paru mécontent de cette mesure. On ne l'en a pas moins déposé, en un état qui ne lui laissait aucune chance de fuite, dans un fiacre où deux gendarmes ont pris place à côté de lui. A six heures, la voiture quittait la prison. »

« En même temps, M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction, M. Dalaralde, commissaire central de police, se rendaient sur les lieux, où s'est trouvé également M. le préfet. »

« Lorsque le fiacre qui renfermait Crochu fut arrivé devant la maison qui appartient à celui-ci, et située à l'angle des chemins de la Chesnaie et de la Fournillière, elle fit halte, et Crochu fut invité à fournir les indications que la justice attendait de lui. »

« Au lieu de déférer à cette invitation, Crochu répondit par un refus formel, se plaignant avec une véhémence extraordinaire de ce qu'on n'avait tenu aucun compte de son état de souffrance, se répandant en injures contre les magistrats présents, et particulièrement contre M. Delaralde, qu'il demandait avec fureur qu'on lui abandonnât seulement pendant trois minutes. »

« Un moment même il étendit hors de la portière (car il n'était pas descendu de voiture) son bras gauche, qu'il avait libre, vers ce fonctionnaire, comme pour le saisir. Son exaltation, le sang qui injectait ses yeux donnaient en cet instant à Crochu un aspect sinistre et terrible. »

« Du reste, il a déclaré maintenir les détails qu'il avait fournis sur la manière dont, à son dire, auraient péri les victimes; mais il a persisté à ne donner immédiatement aucun autre renseignement, ne cessant de s'écrier qu'il avait besoin de repos, qu'il était trop malade, ceci contrairement à l'avis de deux médecins, MM. Cox et Pihan-Dufeuilly, requis pour assister au résultat des fouilles projetées, et qui déclarèrent que cette opération pouvait avoir lieu sans inconvénients. »

« Procès-verbal fut dressé par M. le juge d'instruction, dans la voiture même où était gardé Crochu, lu ensuite à haute voix, et l'on ramena le condamné à la prison. L'irritation de Crochu était toujours très vive; cependant une émotion d'un autre genre le saisit tout à coup, il fondit en larmes, et, après avoir pleuré abondamment, il se montra beaucoup plus calme. »

« Dans la journée, Crochu fut confronté avec M. L..., qui aurait été le complice de Crochu, et qui protesta vivement de son innocence, pendant que Crochu persista dans ses dires, en entrant dans des détails qui n'ont pas leur place ici. »

« Le même jour, le secret a été levé pour M. L..., qui a pu recevoir sa famille. »

« Les investigations qu'on se proposait de faire à la Fournillière sur les indications de Crochu ne sont qu'ajournées, mais on ignore quand il y sera procédé. Crochu assure toujours qu'il connaît l'endroit où ont été déposés les cadavres, et qu'il saura les désigner en temps et lieu. »

Aujourd'hui le Phare de la Loire publie l'article suivant :

« La ténébreuse affaire de la disparition de M. Baudin et de sa domestique paraît entrée dans une nouvelle phase : après onze jours de détention, dont sept jours passés au secret, M. L..., désigné par Crochu comme son complice, a été mis en liberté cette après-midi à deux heures, en vertu d'un arrêt de non-lieu. Il ne reste donc rien à sa charge de l'accusation que, dans un but difficile à pénétrer, Crochu a fait peser sur lui. Cette dénonciation, que la justice a reconnu mensongère, est seulement un méfait de plus dont la conscience du condamné portera le poids. »

« Circonstance étrange! Crochu se prétend innocent du crime commis près du Havre et pour lequel la justice l'a frappé, et il assume l'assassinat de M. Baudin et de sa domestique, en rejetant une part de la culpabilité sur un prétendu complice que l'instruction absout, et en promettant, sans jamais tenir, de fournir toutes les indications nécessaires à la découverte des corps. »

« A défaut de ces indications toujours annoncées et toujours ajournées, la justice a dû prendre le parti de procéder de nouveau par elle-même à des recherches. C'est ainsi que depuis dix heures, hier matin, jusqu'à six heures du soir, des fouilles ont été faites en un étang situé dans le jardin dont Crochu était propriétaire à la Chesnaie, et qui avait été comblé par lui; mais ces fouilles, poussées jusqu'au roc, n'ont amené aucun résultat. »

« Crochu continue à prétendre qu'il parlera quand il sera temps. On ignore ce qui sera décidé en ce qui le concerne, s'il persiste dans cette voie d'attribution. »

COMPAGNIE TERRITORIALE DU BOIS DE BOULOGNE.

SOCIÉTÉ CIVILE  
CONSTITUÉE PAR ACTE PASSÉ PAR DEVANT M<sup>e</sup> DELA-PALME AINÉ, NOTAIRE A PARIS.  
Emission au pair de 20,000 actions de 250 francs au porteur.

La Société possède 232,092 mètres carrés de terrains retranchés du bois de Boulogne (côté d'Auteuil). Ces terrains ont été vendus par la ville de Paris à M. M. Millaud, en vertu d'un DÉCRET IMPÉRIAL, en date du 26 juin 1856.

Le mouvement qui porte la population parisienne vers le bois de Boulogne, les constructions qui s'y élèvent de toutes parts, la facilité et la rapidité des communications avec l'intérieur de Paris par le railway d'Auteuil, le chemin de fer américain et les omnibus de Passy, des plantations en haute futaie qui permettent d'établir les plus délicieuses villas, tout assure aux propriétés de la Société territoriale du bois de Boulogne une faveur exceptionnelle, et à ses actionnaires des avantages considérables.

Dans des positions bien moins avantageuses, les terrains limitrophes du bois de Boulogne se sont vendus 35, 40 et 50 fr. LE MÈTRE.

Par suite des prescriptions du contrat fait avec la ville de Paris, les terrains apportés à la Société ne l'ont été qu'au prix de 12 fr. LE MÈTRE.

La Société a déjà reçu de nombreuses demandes d'achat et effectué plusieurs ventes au prix de 20 et 25 fr. le mètre.

Les actionnaires ont droit :

- 1° A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées;
- 2° Aux bénéfices de l'apport à 12 fr. le mètre, qui peuvent doubler et tripler le capital émis;
- 3° A payer en actions au pair les terrains par eux acquis de la Société;
- 4° A souscrire, par privilège, les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

La souscription est ouverte chez M. M. MILLAUD, banquier, boulevard des Italiens, 26.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Les souscripteurs du dehors peuvent verser leurs fonds dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. M. MILLAUD, BANQUIER, ou les lui envoyer franco.

La répartition des actions sera faite RIGOREUSEMENT AU PRORATA des demandes totales, et dans les dix jours de la clôture de la souscription.

— Chacun comprend aujourd'hui l'importance d'une bonne dentition. Outre la difformité désagréable qui résulte de la perte de plusieurs ou même d'une seule dent, les difficultés de prononciation si graves (surtout pour les personnes obligées de parler souvent devant un auditoire), des troubles digestifs, causes de nombreuses maladies, font assez sentir la nécessité de remplacer par des dents artificielles celles dont on est privé. Jusqu'à ces derniers temps, les procédés se succédaient en foule, et aucun ne remplissait, d'une manière satisfaisante, les conditions de succès si avidement recherchées.

Les dentiers artificiels de MM. Fowler et Préterre (1), ainsi que nous l'a démontré l'Exposition universelle de Paris 1855, atteignent complètement le but : par leurs moyens d'adhérence aussi simples qu'efficaces, fondés sur un principe de physique (l'adhérence des surfaces) qui supprime pivots, ressorts et autres mécanismes dont chacun connaît les inconvénients; par leur nouveau mode de fabrication, qui assure l'inaltérabilité, la ressemblance parfaite, une prononciation correcte, une mastication sans gêne. Les pièces exposées par ces praticiens se distinguaient de tout ce qui était exposé dans le même genre. Aussi le jury, composé des sommités médicales de l'Europe et de l'Amérique, considérant un tel progrès comme un bienfait pour l'humanité, reconnaissait l'excellence de ce système, déjà récompensé à l'Exposition universelle de New-York en 1853, et lui décernait la seule médaille accordée à la prothèse dentaire (pièces artificielles). Cette double distinction explique facilement la réputation dont jouissent partout les dentiers américains, pour leur incontestable supériorité.

(1) Dentistes américains, 29, boulevard des Italiens.

Bourse de Paris du 21 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 70 83, and 4 1/2 Au comptant, 95.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 70 83, and 4 1/2 j. 22 mars, 70 80.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 (Emprunt), 70 83, and 4 1/2 j. 22 mars, 70 80.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 4420, and Paris à Lyon, 1423.

Table with 2 columns: Location (Midi, Ouest, Gr. central de France) and Price (810, 973 73, 695)

Béla. — Ce soir, au Gymnase, le Mariage à l'Archevêque, les Vainqueurs de Lodi, Victoire et Je dine chez ma mère.

— RANELAGH, au bois de Boulogne. — Dimanche, 24 août, de 1 heure à 5 heures, grand bal d'enfants.

GAITÉ. — Le Juif-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 4<sup>e</sup> représentation des Elfes; continuation des débuts de M<sup>lle</sup> Ferraris; rôles principaux interprétés par M<sup>mes</sup> Ferraris, Légarin, Nathan, Marquet, MM. Petipa et Segarelli.

— Ce soir, aux Variétés, les Noces de Merluchet, avec Lassagne; M. Roger Bontemps, par Scriwaneck et Ambroise; le Camp des Révoltés, par Colbrun et Alphonsine.

OPÉRA. — Les Elfes, Lucie. FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.

OPÉRA. — Les Elfes, Lucie. FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.

UN officier ministériel (52 ans), 400,000 f., 2 fils, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'ad. P. à G. A. N. E, quai Conti, 3, Paris. (16264)\*

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

134, rue A L'HÉRITIÈRE Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

GRANDS et petits APPARTEMENTS fraîchement décorés, à louer présentement. S'adresser rue de Rivoli, 174. (16339)

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU LUSTRALE et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et à leur chute.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et à leur chute.

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU LUSTRALE et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et à leur chute.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Etude de M<sup>re</sup> HAVY, huissier, rue Sainte-Anne, 42, à Paris. Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Montrouge.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines).

134, rue A L'HÉRITIÈRE

Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ désignée audit acte, d'autre part. Il appert que la société formée, par acte reçu Noël et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour le partage de la société de M. Maillard, et c.

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ désignée audit acte, d'autre part. Il appert que la société formée, par acte reçu Noël et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour le partage de la société de M. Maillard, et c.

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ désignée audit acte, d'autre part. Il appert que la société formée, par acte reçu Noël et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour le partage de la société de M. Maillard, et c.

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ

COMMUNICATIFS DE LA SOCIÉTÉ désignée audit acte, d'autre part. Il appert que la société formée, par acte reçu Noël et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour le partage de la société de M. Maillard, et c.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>re</sup> H. CARDOZO, avocat-avocat agréé, rue Vivienne, 34. 1<sup>re</sup> Une sentence arbitrale rendue par M<sup>re</sup> Guibert et Delahodde, avocats, agréés au Tribunal de commerce de la Seine, en date des six et vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>re</sup> H. CARDOZO, avocat-avocat agréé, rue Vivienne, 34. 1<sup>re</sup> Une sentence arbitrale rendue par M<sup>re</sup> Guibert et Delahodde, avocats, agréés au Tribunal de commerce de la Seine, en date des six et vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>re</sup> H. CARDOZO, avocat-avocat agréé, rue Vivienne, 34. 1<sup>re</sup> Une sentence arbitrale rendue par M<sup>re</sup> Guibert et Delahodde, avocats, agréés au Tribunal de commerce de la Seine, en date des six et vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>re</sup> H. CARDOZO, avocat-avocat agréé, rue Vivienne, 34. 1<sup>re</sup> Une sentence arbitrale rendue par M<sup>re</sup> Guibert et Delahodde, avocats, agréés au Tribunal de commerce de la Seine, en date des six et vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.